

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHANA 102  
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO ATETE 1953

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	15 t.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1953 15 juin Décret n° 53-567 modifiant le décret du 4 <sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.....	468
15 juin Décret n° 53-568 portant modification au régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer.....	469
40 juil. Décret modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.....	469

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 7 juil. Arrêté ministériel n° 669 nommant les représentants du personnel à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.....	470
18 juil. Décret portant intégration dans le corps des trésoriers généraux et trésoriers payeurs des territoires d'outre-mer et mutation d'un trésorier-payeur.....	470
Extraits.....	470
Témoignage de satisfaction.....	470
Circulaire : Ouverture d'un nouveau délai pour demander la validation des services précaires accomplis auprès d'une collectivité locale affiliée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.....	471
Avis de vacance de chaire.....	471

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 13 août Arrêté n° 4170 co., rendant exécutoire des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles des 10% de la chambre de Commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1951, 1952, 1953.....	471
13 août Arrêté n° 4171 co. annulant partie des dispositions de l'arrêté 840 c. du 16 juin 1952 rendant exécutoire des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10% chambre de Commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur les cartes d'identités de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère exercice 1952.....	472
13 août Arrêté n° 4172 dom., déclarant d'utilité publique la construction d'une maison commune (chefferie) de l'île Tatakolo (Tuamotu) sur la terre Tetumukuru.....	472
18 août Décision n° 4188 f.c., ordonnant une recette extraordinaire sur le magasin du ravitaillement en contrepartie d'une dépense extraordinaire inscrite au budget local exercice 1953.....	473
22 août Arrêté n° 4206 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Venus" (Mahina).....	473
22 août Décision n° 4207 l.m. portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.....	474
29 août Arrêté n° 4232 a.a., convoquant les électeurs du district de Rapa pour l'élection du conseil de ce district.....	474
Rectificatif n° 4478 f.c., à l'arrêté n° 4052 f.c., du 27 juillet 1953 accordant une avance à la C.C.C.A.M. et autorisant un prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve.....	474
Extraits.....	474

## AVIS OFFICIELS

Affaires économiques. — Avis aux importateurs.....	478
--	-----

Rectificatif à l'avis paru au J.O. du 31 mai 1953, page 287 (composition du conseil de district de Vaitoare Ile Tahaa).....	478
Service des domaines. — Vente aux enchères publiques.....	478
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mai 1953.....	484
Service de santé. — Statistiques sanitaire de la commune de Papeete pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1953.....	486

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	479
Annonces diverses.....	483

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRÊTÉ n° 1184 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 18 août 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 53 567 du 15 juin 1953 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 15 et 16 juin 1953 - p. 5333);

- le décret n° 53 568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 15 et 16 juin 1953 - page 5334);

- le décret du 10 juillet 1953 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 15 juillet 1953 - page 6276).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1953.

Pour le gouverneur absent:

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

#### DECRET n° 53-567 modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

(Du 15 juin 1953).

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des relations avec les Etats associés;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du

corps de l'inspection des colonies, complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 assimilant pour l'ensemble du statut personnel l'inspection des colonies au contrôle de l'administration de l'armée;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 1er avril 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le corps de l'inspection de la France d'outre-mer se recrute exclusivement pour le grade d'inspecteur de 3<sup>ème</sup> classe de la France d'outre-mer par voie de concours.

« Peut seuls prendre part à ce concours les citoyens français de sexe masculin âgés de trente-deux ans au moins et de quarante ans au plus, entrant dans les catégories suivantes :

« 1<sup>o</sup> Auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes ;

« 2<sup>o</sup> Fonctionnaires civils de l'administration centrale et des cadres généraux ou locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer ou de celui des relations avec les Etats associés, fonctionnaires d'autres départements ministériels mis à la disposition des deux ministères susmentionnés, ou ayant servi dans les départements d'outre-mer, contrôleurs civils au Maroc et en Tunisie, administrateurs des services civils d'Algérie.

« Tout candidat de l'une de ces catégories doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

« a) Etre licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, docteur en médecine ou titulaire du brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer, ou produire le certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, l'école du commissariat de la marine, de l'école nationale d'administration ou de l'institut national agronomique ;

« b) S'il est fonctionnaire des administrations relevant du ministère de la France d'outre-mer ou de celui des relations avec les Etats associés ou agents du corps de contrôle civil au Maroc et en Tunisie, ou administrateur des services civils d'Algérie, posséder au moins le grade d'administrateur adjoint de 3<sup>ème</sup> échelon de la France d'outre-mer ou bénéficier d'un traitement d'Europe égal ou supérieur au traitement de ce grade ;

« S'il est fonctionnaire d'une autre administration métropolitaine, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère des relations avec les Etats associés, être au moins titulaire du grade d'administrateur civil de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ce grade ;

« S'il est magistrat, posséder au moins le grade de juge de paix à compétence étendue de 1<sup>ère</sup> classe, de juge d'instruction de 2<sup>ème</sup> classe ou de président d'un tribunal d'appel de classe unique ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ces grades ;

« S'il appartient à un cadre technique, posséder au moins le grade d'ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ce grade ;

« c) Compter au moins deux ans de services effectifs dans les Etats associés, territoires d'outre-mer, au Maroc ou en Tunisie, dans les territoires associés, ou en Algérie, ou dans les départements d'outre-mer ;

« 3<sup>o</sup> Officiers du cadre actif des armées de terre, de mer et de l'air servant au titre français et ayant au moins, à titre définitif, le grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou assimilé, soit qu'ils comptent au minimum quatre ans de service à la mer ou dans les Etats associés, territoires d'outre-mer, au Maroc ou en Tunisie, ou dans les territoires associés ou en Algérie ou dans les départements d'outre-mer sans autre condition, soit qu'ils réunissent les conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup>, a et c ci-dessus.

« Le temps que les candidats auront passé sous les drapeaux en

temps de guerre sera considéré comme temps de service outre-mer sans que les conditions qui précèdent puissent être réduites de plus d'un an.

« Les diverses conditions à remplir s'entendent au 1er janvier de l'année du concours.

« Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois au concours.

« A titre de mesure transitoire, la limite d'âge minimum exigée des candidats pour le concours déjà annoncé avant la publication du présent décret reste fixée à trente ans ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des relations avec les Etats associés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

DECRET n° 53-568 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer.

(Du 15 juin 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-722 du 30 juin 1950, le régime de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les hauts commissaires de la République française, les gouverneurs généraux et les gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer sont soumis, en ce qui concerne le régime des congés administratifs, aux dispositions spéciales suivantes :

La durée du congé administratif est de deux mois, délais de route compris, pour dix mois de services accomplis dans les territoires d'outre-mer ; elle est augmentée de vingt jours par période de trois mois accomplie en sus du séjour de dix mois.

Ce congé est pris, chaque année, à l'époque et dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

Art. 2.— L'indemnité d'éloignement et, éventuellement, son supplément familial, dus aux fonctionnaires visés à l'article précédent, sont payés suivant les taux prévus au barème figurant au paragraphe 2 de l'article 94 nouveau, du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 susvisé, proportionnellement à la durée du séjour effectué dans les territoires d'outre-mer.

Lorsqu'ils rejoignent leur poste outre-mer, la première fraction de l'indemnité d'éloignement leur est payée sur la base d'un séjour administratif de dix mois.

Art. 3.— Pendant la durée du congé administratif prévu par le présent décret, les hauts commissaires, les gouverneurs généraux et les gouverneurs chefs de territoires sont remplacés dans leurs fonctions par le secrétaire général, sauf désignation spéciale faite par décret en conseil des ministres.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Félix GAILLARD.

DECRET modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 10 juillet 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs, et notamment le décret n° 51-454 du 19 avril 1951 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les deux alinéas du paragraphe 9° de l'article 2 du décret susvisé du 28 septembre 1948, tels qu'ils résultent du décret modificatif du 19 avril 1951, sont abrogés.

Art. 2.— L'article 3 du même décret est ainsi complété :

« Sont distraits de l'inscription au tour de service outre-mer :

« 5° Les fonctionnaires dont le congé administratif ou scolaire, le congé de maladie, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen, vient à expiration.

« Ces fonctionnaires sont mis en route dès l'expiration de leur congé, suivant les besoins du service ».

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

## Textes officiels publiés à titre d'information.

**ARRÊTE MINISTERIEL**, n° 669, nommant les représentants du personnel à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

(Du 7 juillet 1953)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 du secrétaire d'Etat à la fonction publique relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 et notamment ses dispositions commentant l'article 22 du décret du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret 51-460 du 3 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1951 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 469 du 19 mai 1953 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, portant suppression des bureaux de vote locaux et fixant les modalités du vote par correspondance ;

Vu la décision n° 471 du 19 mai 1953 portant désignation du président, du secrétaire et des représentants de listes du bureau de vote central pour les élections à la commission paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 1er juin 1953 ;

Considérant que le délai fixé par l'article 22 du décret du 24 juillet 1947 pour le dépôt des contestations sur la validité des opérations électorales s'est écoulé sans qu'aucune réclamation n'ait été portée devant le ministre,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'élection en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et pour une période de 2 ans à compter du 30 juin 1953, de :

	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MM. les administrateurs en chef	DUJOUX PUIG	FREMOLLE BRIAND
MM. les administrateurs	FABREGA MANIEL	GAUTHEREAU GUARIN
MM. les administrateurs adjoints	DUMOULIN BARRERE	PECRIAUX KALCK

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer et aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 juillet 1953.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. N. ADENOT.

**DÉCRET** portant intégration dans le corps des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer et mutation d'un trésorier-payeur.

(Du 18 juillet 1953.)

Par décret en date du 18 juillet 1953 :

M. Pegon (Lucien-Charles-Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, placé en service détaché pour exercer les fonctions de trésorier-payeur du Tonkin (1<sup>re</sup> catégorie), est intégré, sur sa demande, dans le corps des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

M. Pegon, trésorier-payeur du Tonkin, est nommé trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie (5<sup>e</sup> catégorie), en remplacement de M. Liauzun, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pegon conservera, à titre personnel, son classement en 1<sup>re</sup> catégorie, ainsi que le traitement et les avantages accessoires dont bénéficie un trésorier-payeur de 1<sup>re</sup> catégorie.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

## EXTRAITS

Par arrêté du 16 juillet 1953, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

3<sup>e</sup> Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe :

..... M. Allain (Gaston). Rappels pour services militaires conservés : néant.

4<sup>e</sup> Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe :

..... M. Favereau (Marcel). Rappels pour services militaires conservés : néant.

## LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

accorde un

### TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

à l'adjudant TEISSIER Raoul, de la Section de Gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie pour l'étude qu'il a menée à bien sur l'évolution démographique des Etablissements français de l'Océanie depuis leur découverte, contribuant ainsi à l'enrichissement des connaissances des populations de la Polynésie française.

Pour le ministre et par délégation :

Le Colonel Bousquet, Directeur p. i.  
des Affaires Militaires,

BOUSQUET.

## SERVICE DES PENSIONS

Pensions Civiles  
et Caisse de Retraites de  
la France d'Outre-Mer

30 Juin 1953.

## CIRCULAIRE n° 4109

à Messieurs les hauts commissaires de la République  
commissaires de la République  
gouverneurs  
et  
chefs de territoire

à Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration  
centrale

à Messieurs les chefs des services administratifs.

**Objet :** Ouverture d'un nouveau délai pour demander la validation des services précaires accomplis auprès d'une collectivité locale affiliée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

L'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 a accordé un nouveau délai expirant le 30 juin 1953, pour permettre aux agents de l'Etat en activité, de demander la validation des services auxiliaires accomplis dans une administration de l'Etat (voir ma circulaire n° 380/PE/5 du 4 mars 1953).

Par analogie avec ces dispositions, le décret n° 53-372 du 28 avril 1953 a accordé un nouveau délai expirant le 30 septembre 1953, pour permettre aux agents tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en activité, de demander la validation des services précaires accomplis pour le compte des budgets fédéraux et locaux (voir ma circulaire n° 3.196/CRFOM/2 du 22 mai 1953).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, de la même façon, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a décidé, dans sa séance du 16 mars 1953 d'accorder aux fonctionnaires en activité tributaires de ladite caisse, un nouveau délai expirant le 15 septembre 1953 pour demander la validation des services auxiliaires accomplis auprès des collectivités locales affiliées à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Comme vous le savez, en application du principe de l'interprétation des carrières, cette mesure bienveillante peut être invoquée par les fonctionnaires tributaires du régime général des pensions de l'Etat et les fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en activité, si avant leur titularisation, ils ont effectué des services auxiliaires pour le compte d'une collectivité locale affiliée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir porter à la connaissance de tout le personnel placé sous vos ordres la décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

J'appelle votre attention sur l'intérêt qui s'attache à une diffusion rapide des présentes instructions, les demandes de validation de l'es-pèce devant, pour être recevables, être formulées après le 15 avril 1953, et au plus tard le 15 septembre 1953.

Pour le ministre et p.o. :

Le directeur du personnel,

Directeur de la caisse de  
retraites de la France d'outre-mer,

TALLEC.

## AVIS DE VACANCE DE CHAIRE

Est déclarée vacante la Chaire de Géographie humaine et économique des Etats Associés et des Territoires d'Outre-Mer, prévue à l'article 6, paragraphe 2, du décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950, portant réorganisation de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer.

Les déclarations de candidature, accompagnées des copies certifiées des titres et diplômes, devront être adressées, dans un délai de trois mois à compter du jour de parution du présent avis, au Directeur de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer, 2, Avenue de l'Observatoire — Paris 6ème.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1170 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercices 1951, 1952 et 1953.

(Du 13 août 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 août 1953,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation, de la perception des Tuamotu, exercices 1951, 1952 et 1953, s'élevant à la somme totale de: Cent vingt-deux mille trois cent neuf francs, savoir :

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1951.

Patentes fixes .....	3.050 »	
Patentes proportionnelles .....	536 »	
10 % C. C. ....	368 »	
Total de l'exercice 1951 .....		3.954 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1952.

Patentes fixes .....	11.307 »	
Patentes proportionnelles .....	2.330 »	
10 % C. C. ....	4.343 »	
Taxe sur les C.I.C.E. ....	6.000 »	
Total de la perception .....		20.980 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1952.

Patentes fixes .....	4.200 »	
Patentes proportionnelles .....	1.340 »	
10 % C. C. ....	533 »	
Total de la perception .....		6.073 »

Total de l'exercice 1952 .....

27.075 »

A reporter .....

30.029 »

Report.....	30.029 »
<b>PERCEPTION DES TUAMOTU.</b>	
<i>Rôle de régularisation - Ex. 1953.</i>	
Patentes fixes.....	22 417 »
Patentes proportionnelles.....	4.290 »
10 % C.C.....	2.573 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	62 000 »
Total de l'exercice 1953.....	91.230 »
Total général.....	<u>122.309 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

**ARRÊTÉ n° 1171 co., annulant partie des dispositions de l'arrêté 840 co. du 16 juin 1952 rendant exécutoire des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % Chambre de commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçant étranger et de l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, exercice 1952.**

(Du 13 août 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 840 co. du 16 juin 1952 rendant exécutoire le rôle principal de Makatea, exercice 1952 ;

Considérant que le rôle principal de la perception de Makatea (Tahiti) rendu exécutoire par cet arrêté est erroné ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 août 1953,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté 840 co. en date du 16 juin 1952 rendant exécutoire des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % Chambre de commerce, de la propriété bâtie, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçant étranger et de l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, exercice 1952, s'élevant à la somme de : Quatre cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixante huit francs, sont annulées en ce qui concerne le rôle principal de Makatea (Tahiti) exercice 1952, savoir :

Patentes fixes.....	84 267 »
Patentes proportionnelles.....	46 815 »
10 % C.C.....	12 887 »
Propriété bâtie.....	39 025 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	53.000 »
Impôt sur les sociétés.....	154.000 »
Total de la perception.....	<u>389.994 »</u>

La prise en charge effectuée sous le n° 882 du 25 juin 1952

Chapitre 1	Article 4	Paragraphe 1	de Francs	84.267 »
»	1	»	2	de Francs 46.815 »
»	1	»	6	de Francs 12.887 »
»	1	»	1	de Francs 39.025 »
»	1	»	2	de Francs 53.000 »
»	1	»	2	de Francs 154.000 »

est également annulée.

Art. 2. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la perception de Makatea (Tahiti) exercice 1952, s'élevant à la somme totale de : Trois cent quatre-vingt-onze mille cinquante francs, se décomposant comme suit :

Patentes fixes.....	85.227 »
Patentes proportionnelles.....	46.815 »
10 % C.C.....	12.983 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	39 025 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	53.000 »
Impôt sur les sociétés.....	154 000 »
Total de la perception.....	<u>391.050 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 13 août 1953.

Pour le gouverneur absent,

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires,  
courantes,*

Th. DIFFRE.

**ARRÊTÉ n° 1172 dom., déclarant d'utilité publique la construction d'une maison commune (chefferie) de l'île Tatakoto (Tuamotu), sur la terre Tetumukuru.**

(Du 13 août 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les E.F.O., et l'arrêté n° 136 c. du 10 février 1937 promulguant ce texte ;

Vu l'arrêté n° 1429 dom. du 12 novembre 1952, désignant une commission administrative d'enquête pour reconnaître l'utilité publique des travaux de construction et d'aménagement d'une maison commune (Chefferie) dans l'île Tatakoto, conformément aux dispositions du décret précité du 5 novembre 1936 (titres I et II, art. 14) ;

Vu les plans et rapports dressés par le chef du service des travaux publics, la publicité donnée à ces documents et les notifications, aux personnes intéressées, de leurs dépôts aux lieux réglementaires, ainsi que du droit accordé à ces mêmes personnes de présenter leurs observations à la commission d'enquête administrative susvisée, en conformité avec les dispositions du décret précité de 1936 ;

Vu le procès-verbal de la commission visée ci-dessus, créée en vertu de l'arrêté précité n° 1429 dmo. du 12 novembre 1952, reconnaissant l'utilité publique des travaux de construction de la maison commune de Tatakoto ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des E.F.O. du 29 novembre 1952 ;

Le conseil privé entendu le 11 août 1953,

Sur les propositions du chef du service des Domaines ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est déclarée d'utilité publique la construction par le territoire, d'une maison commune (Chefferie) de l'île Tatakoto, sur une partie de la terre Tetumukuru d'une superficie de 4 a. 80 ca. environ, sise dans la dite île, et actuelle propriété des cohéritiers indivis de M. Tanetikaroa a Tohutika.

Art. 2. — Est prévue, en raison de cette utilité publique, l'intervention d'un arrêté de cessibilité au profit du service local de la dite parcelle de terre, au besoin par voie d'expropriation.

Art. 3. — Le secrétaire général, le chef du service des affaires administratives, le chef de la circonscription des Tuamotu, le chef du service des domaines et du cadastre, le chef du service des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 13 août 1953

Pour le gouverneur absent ;

*Le secrétaire général p.i.*

*chargé de l'expédition des affaires courantes :*

Th. DIFFRE.

DÉCISION n° 1188 f.c., ordonnant une recette extraordinaire sur le Magasin du Ravitaillement en contre-partie d'une dépense extraordinaire inscrite au budget local exercice 1953.

(Du 18 août 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative au cours de sa session de novembre-décembre 1952 ;

Vu la lettre n° 555/SR du 17 mars 1953 du chef du service des affaires économiques et du ravitaillement ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une recette extraordinaire de la somme de : Deux cent trente mille francs (230.000 frs) sera effectuée sur le Magasin du Ravitaillement. Elle sera constatée au budget local exercice 1953 - Recettes extraordinaires - au chapitre 9, article 3.

Art. 2. — Cette recette est affectée au paiement d'un poumon d'acier, dépense prévue à la section extraordinaire du budget local exercice 1953 - chapitre 27, article 3, paragraphe 4.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général, p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 14 août 1953 de M. le président de l'association sportive "Vénus",

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : Quarante cinq mille francs (45.000 frs) composée de 1.500 billets à 30 francs, au profit de l'association sportive "Vénus".

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c. dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. le président de l'association sportive "Vénus" tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Les lots sont les suivants :

- une mobylette ou une vache, au choix du gagnant ;
- un fourneau à pétrole ;
- une lampe à gaz ;
- un ballon de foot-ball ;
- une caisse de bière ;
- une bouteille de champagne.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Tahiti exclusivement.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 6 décembre 1953, à Mahina.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le président du conseil de district de Mahina, *président* ;  
le président de l'association sportive "Vénus", *membre* ;

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1953

Pour le Gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1206 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vénus" (Mahina).

(Du 22 août 1953.)

DÉCISION n° 1207 i.m., portant ouverture d'une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.

(Du 22 août 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1911 dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime et l'avis conforme du capitaine de frégate commandant la marine dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera ouvert à Papeete, mercredi 2 septembre 1953 à 8 heures du matin, dans les locaux de la marine nationale à Fare-Ute, une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.

Art. 2. — Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le samedi 29 août à 11 heures.

Art. 3. — Ils doivent fournir les pièces citées ci-après :

- un extrait de leur acte de naissance,
- un certificat médical,
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire,
- un relevé de leurs embarquements.

Art. 4. — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le capitaine de corvette Valentin, commandant le patrouilleur "Lotus".....	président
l'enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe Desaleux..	membre
Ernest Grand, capitaine au grand cabotage colonial.....	»
Pierre Fanti, officier mécanicien de la marine marchande.....	»
Henri Nimau, chef d'atelier du S. T. P.....	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1953.

Pour le gouverneur absent,

*Le secrétaire général p.i.  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1232 a.a., convoquant les électeurs du district de Rapa pour l'élection du conseil de ce district.

(Du 29 août 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district des E.F.O. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 524 a.a., du 4 avril 1953 convoquant les électeurs des districts des E.F.O. pour l'élection des membres des conseils de district,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs du district de Rapa sont convoqués pour le dimanche 20 septembre 1953, à 8 heures, à l'effet de procéder à l'élection du conseil de ce district, dans les conditions précisées par l'arrêté n° 524 a.a. du 4 avril 1953 susvisé. Le scrutin sera clos à 17 heures

Art. 2. — Les conseillers titulaires élus le 20 septembre 1953 se réuniront dans les 48 heures de leur élection, à la chefferie, sous la présidence du doyen d'âge, pour élire un président et un adjoint, choisis obligatoirement parmi les conseillers titulaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1953.

Pour le gouverneur absent,

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires,  
courantes,*

Th. DIFFRE.

RECTIFICATIF n° 1178 f.c., à l'arrêté n° 1052 f.c. du 27 juillet 1953 accordant une avance remboursable à la C.C.C.A.M. et autorisant un prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve.

à l'article 3 - au lieu de : cette avance sera remboursée au budget local dans un délai de 20 ans par annuité de 37.500 francs,

Lire : Cette avance sera remboursée au budget local dans un délai de 20 ans, par annuité de 35.000 francs.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1153 du 12 août 1953. — Les gratifications suivantes sont accordées au titre de l'année 1952 aux secrétaires d'état-civil de la circonscription de Tahiti et dépendances :

Centres d'état-civil	Titulaires	1952 Sommes
Faaa	M <sup>me</sup> Marthe Keane (institutrice)	2.750 »
Punaania	M. Jean Juventin (directeur de l'école)	2.500 »
Paea	M. Teritua a Teriierooiterai (institut.)	2.500 »
Papara	M. Alexandre Le Gayic (instituteur)	2.750 »
Mataiea	M. Taataroa Charles a Maoni (directeur de l'école)	2.500 »
Papeari	M. Montillier (directeur de l'école) - 9 mois	1.500 »
	M <sup>me</sup> Scholerman (institutrice) - 3 mois	500 »
Afaahiti	M. Pierre Lehartel (direct. de l'école)	3.000 »
Vairao	M. Charles Hamblin (chef de district)	2.500 »
Teahupoo	M. Tama Teriivaetua	2.000 »
Tautira	M. Alfred Teriieroo (agent de police) - 3 mois	500 »
Pueu	M <sup>me</sup> Averii Sanford	2.000 »
Faaone	M. Aroita Tehuivava	2.000 »

Hitiia	M. Pierre Tusiiva	2.000 »
Mahaena	M. Augustin Teriitavaearai	2.000 »
Tiarei	M <sup>me</sup> Rereao a Moea	2.500 »
Papeneo	M <sup>lle</sup> Stella Spingler (direct. de l'école)	2.000 »
Orofara	M. Robert Ebb	2.000 »
Mahina	M. Taputuarai Tauarii (chef de district)	2.000 »
Arue	M <sup>me</sup> Rosa Raoulx (chef de district)	2.000 »
Pare-Pirae	M <sup>lle</sup> Simone Tematafaarere	2.500 »
Makatea	M. Léon Domingo.	3.000 »
Moorea :		
Afareaitu	M. Tetuanui Garbutt	2.000 »
Haapiti	M <sup>me</sup> Marguerite Matohi	2.000 »
Paopao	M <sup>me</sup> Annie Firiapu	2.500 »
Papetoai	Manini Pittman	2.000 »
Teavaro	Taputuarai Outuvanaa	2.000 »

2.— Par arrêté n° 1159 du 13 août 1953.— L'ordre de recette n° 1940, en date du 27 octobre 1952, de la somme de : Mille trois cents francs (1.300 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M<sup>lle</sup> Teotahi Pétronelle pour ses frais d'hospitalisation du 3 au 15 octobre 1950 inclus, est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de commandement s'élevant à la somme de 80 frs engagés pour le recouvrement de cette somme sont également annulés.

Un ordre de recette du même montant sera émis contre la commune de Papeete pour remboursement de cette somme due au territoire, soit 13 jours à 100 frs = 1.300 frs.

3.— Par arrêté n° 1160 du 13 août 1953.— L'ordre de recette n° 2576, en date du 21 avril 1952, de la somme de : Huit cents francs (800 frs) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local exercice 1951, contre M<sup>me</sup> Raaatea Faatiarau pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 19 au 27 octobre 1951, est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de commandement engagés pour le remboursement de cette dette et s'élevant à 40 frs, sont également annulés.

Un ordre de recette du même montant sera émis contre la commune de Papeete pour remboursement au budget local de cette somme due au territoire.

4.— Par arrêté n° 1161 du 13 août 1953.— L'ordre de recette n° 956, en date du 27 juin 1952, de la somme de : Deux mille huit cent cinquante francs (2.850 frs) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local exercice 1952, contre M<sup>me</sup> Tepii Virau pour ses frais d'hospitalisation période du 11 au 25 janvier 1952, est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de poursuite s'élevant à 180 frs, engagés pour le recouvrement de cette dette, sont également annulés.

Un ordre de recette d'un montant de 1.500 frs sera émis contre la commune de Papeete pour remboursement au budget local des frais d'hospitalisation de M<sup>me</sup> Tepii Virau, soit 15 jours à 100 frs. = 1.500 francs.

5.— Par arrêté n° 1162 du 13 août 1953.— L'ordre de recette n° 2420, en date du 16 décembre 1952, de la somme : Sept cents francs (700 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952, contre M<sup>me</sup> Mai Maeva pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 20 au 26 septembre 1950 inclus, est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de commandement s'élevant à la somme de 40 frs, et engagés pour le recouvrement de cette somme sont également annulés.

Un ordre de recette du même montant sera émis contre la com-

mune de Papeete pour remboursement de cette somme due au territoire.

6.— Par arrêté n° 1163 du 13 août 1953.— L'ordre de recette n° 2090 en date du 13 novembre 1952 de la somme de : Huit cents francs (800 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952 contre M. Mato (Augustin) pour ses frais d'hospitalisation du 13 au 20 septembre 1950 est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de commandement engagés pour le recouvrement de cette somme et s'élevant à la somme de 40 francs sont également annulés.

Un ordre de recette du même montant sera émis contre la commune de Papeete pour remboursement au territoire de cette somme, soit 8 jours à 100 francs = 800 francs.

7.— Par arrêté n° 1164 du 13 août 1953 — L'ordre de recette n° 1852 en date du 22 octobre 1952 de la somme de : Mille cent francs (1.100 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952 contre M. Chung Fock c.i. n° 4411 pour reliquat de ses frais d'hospitalisation pendant la période du 19 août au 13 septembre 1950 inclus est annulé pour cause d'insolvabilité.

8.— Par arrêté n° 1165 du 13 août 1953. — L'ordre de recette n° 2856 en date du 20 février 1953 de la somme de : Huit mille cent francs (8.100 frs) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1952 contre Mlle Mospea (Esther) pour ses frais d'hospitalisation du 13 juin au 8 juillet 1952 et du 24 juillet au 16 septembre 1952 inclus est annulé pour cause d'indigence.

9.— Par arrêté n° 1166 du 13 août 1953.— L'ordre de recette n° 2018 en date du 3 novembre 1952 de la somme de : Trois mille six cents francs (3.600 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952 contre M<sup>me</sup> Vve Mahuta Fauvahine pour ses frais d'hospitalisation du 6 juillet au 10 août 1951 est annulé pour cause d'indigence.

10.— Par arrêté n° 1167 du 13 août 1953.— Les ordres de recette :

N° 1894 en date du 22 octobre 1952 de francs Quatre cents cinquante (450) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952 contre M<sup>me</sup> Allaupe pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 24 au 25 avril 1950 inclus ;

N° 1895 en date du 22 octobre 1952 de francs Trois mille cent francs (3.100) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952 contre la même débitrice pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 23 octobre au 22 novembre 1950 inclus sont annulés pour la différence indûment réclamée à la débitrice :

Soit :

O.R. N° 1894.....	2 jours à 225 francs =	450 »
N° 1895.....	31 jours à 100 francs =	3.100 »
		3 550 »
	tarif fonctionnaire 33 jours à 50 =	1 650 »
	différence à annuler :	1 900 »

11.— Par arrêté n° 1168 du 13 août 1953. — Les ordres de recette :

N° 1858 en date du 22 octobre 1952 de francs Mille trois cents cinquante (1.350) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952 contre M. Marmouyet (Pierre) pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 26 décembre 1950 au 4 janvier 1951 inclus ;

N° 2444 en date du 16 décembre 1952 de francs Neuf cents (900) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952 contre M. Bonvallet (Pierre) pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 29 décembre 1950 au 6 janvier 1951 inclus, sont annulés pour cause d'insolvabilité.

Un état des sommes dues sera établi au nom de M. Bonvallet (Pierre) (34 quai Barrière Bry s/ Marne - Seine) pour remboursement au territoire du montant de ses frais d'hospitalisation à l'hôpital de Papeete.

12. — Par arrêté n° 1169 du 13 août 1953. — Les ordres de recette :

N° 846 en date du 23 juin 1952 de la somme de 4.200 francs émis contre M. Mai Miri ;

N° 850 en date du 23 juin 1952 de la somme de 1 400 francs émis contre M. Teapiki Rorastique ;

N° 1872 en date du 23 octobre 1952 de la somme de 900 francs émis contre M. Hutia a Mataoura ;

N° 1951 en date du 27 octobre 1952 de la somme de 3.300 francs émis contre Teraiatua Puii ;

N° 1959 en date du 27 octobre 1952 de la somme de 1.500 francs émis contre M<sup>me</sup> Teua Ioane ;

N° 1961 en date du 27 octobre 1952 de la somme de 300 francs émis contre M. Mahuri Tetuanui ;

N° 1963 en date du 27 octobre 1952 de la somme de 112 francs émis contre Sham Ming Romuald ;

N° 1971 en date du 27 octobre 1952 de la somme de 2.600 francs émis contre M. Tahai Inauraurea ;

N° 1973 en date du 27 octobre 1952 de la somme de 1.637 francs émis contre M<sup>lle</sup> Tchong Alec ;

N° 2000 en date du 3 novembre 1952 de la somme de 1.050 francs émis contre M. Sen Tham ci n° 5325 ;

N° 2009 en date du 3 novembre 1952 de la somme de 800 francs émis contre M. Paamata Faaruru ;

N° 2013 en date du 3 novembre 1952 de la somme de 1.800 francs émis contre M. Wong Loi ;

N° 2016 en date du 3 novembre 1952 de la somme de 3.900 francs émis contre M. Mai Meri ;

N° 2026 en date du 3 novembre 1952 de la somme de 375 francs émis contre M<sup>lle</sup> Ah Sin Mere ;

N° 2030 en date du 3 novembre 1952 de la somme de 600 francs émis contre Teikihotini Teagi ;

N° 2083 en date du 13 novembre 1952 de la somme de 400 francs émis contre M. Moana a Taiti ;

N° 2084 en date du 13 novembre 1952 de la somme de 2.300 francs émis contre M. Teuraonaono Mauarii ;

N° 2085 en date du 13 novembre 1952 de la somme de 400 francs émis contre M. Teihotaata a Tuera ;

sont annulés pour cause d'irrecouvrabilité par suite de recherches infructueuses.

13. — Par décision n° 1213 du 25 août 1953. — Une subvention de dix-huit mille quatre cents francs (18.400 frs) est accordée à la société de transport et de tourisme aérien "Air-Tahiti", pour paiement des salaires de son personnel du 1<sup>er</sup> au 6 août 1953 inclus.

La dépense est imputable au budget SGACC Aviaticvile - chapitre 45 - 21, article 2, exercice 1953.

\* \* \*

#### INSCRIPTION MARITIME

1. — Par arrêté n° 1156 du 13 août 1953. — Une commission composée de :

M.M. Barral Georges, chef du service de l'inscription maritime, *président*  
 Bailly Georges, capitaine au long cours, inspecteur de la navigation, *membre*  
 Carlson Louis, capitaine en grand cabotage colonial, "  
 Palmer Charles, maître au petit cabotage colonial, "  
 Levy Julien, Patron au bornage B.S., "

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes en vigueur, sur les causes ayant provoqué la collision entre les goélettes "Florence Robinson" et "Tamara".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au procureur de la République.

2. — Par arrêté n° 1177 du 14 août 1953. — Une commission composée de :

M.M. Baral Georges, chef du service de l'inscription maritime, *président*  
 Carlson Louis, capitaine au grand cabotage colonial, *membre*  
 Levy Julien, patron au bornage B.S., "  
 Doom Robert, " "

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes en vigueur, sur les causes ayant entraîné l'échouage du côtre "Fétia" sur les récifs d'Apataki.

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au procureur de la République.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1191 du 19 août 1953. — Les dates des examens scolaires de fin d'année sont fixées comme suit :

*Certificat d'Aptitude Pédagogique* (partie écrite) :

a) Pour les élèves du cours normal :

Jeudi 8 octobre 1953.

b) Pour les instituteurs auxiliaires et suppléants :

Lundi 14 décembre 1953.

*Examen de Français des Ecoles Chinoises :*

Jeudi 5 novembre 1953.

*Brevet d'Etudes du premier cycle du second degré :*

Lundi 16 novembre 1953 et jours suivants :

*Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires :*

Lundi 23 novembre 1953.

*Concours pour le grade d'instituteur principal et d'instituteur chef :*

Lundi 14 décembre 1953.

Les centres d'examens et la composition des commissions seront fixés par une décision ultérieure.

\* \* \*

#### SANTÉ

1. — Par décision n° 1190 du 19 août 1953. — Le Médecin-Lieutenant Landé, actuellement en service au centre médical de Papeete, est désigné pour remplir les fonctions de médecin-chef de la circonscription médicale des îles sous-le-vent et médecin-chef de l'hôpital d'Uturoa, en remplacement du docteur Bégon, médecin contractuel, arrivé en fin de contract.

Le médecin-Lieutenant Landé assurera en outre les fonctions d'agent de la santé de l'archipel des îles sous-le-vent et prêtera le serment prescrit par la loi.

Un ordre de service fixera la date de mise en route du médecin-Lieutenant Landé sur les îles sous-le-vent.

\* \* \*

### PERSONNEL — ETUDES

1. — Par décision n° 1176 du 14 août 1953. — M. Iorss Ueva, agent auxiliaire temporaire au service judiciaire, est nommé et titularisé commis de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives à compter du 6 juillet 1953.

2. — Par décision n° 1185 du 18 août 1953. — Un congé administratif de 11 mois à passer en France est accordé à M. & M<sup>me</sup> Heckel instituteurs de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe, groupe II Papeete-Marseille sur le « Calédonien » attendu à Papeete vers le mois de novembre 1953, est accordée à M. & M<sup>me</sup> Heckel, instituteurs de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, accompagné de leurs trois enfants âgés de 9 ans, 8 ans et 4 ans.

3. — Par décision n° 1186 du 18 août 1953. — La sanction de l'exclusion temporaire de fonctions avec privation de toute rémunération est infligée à titre provisoire à l'agent de police Kimitete Joseph, pour ivresse fréquente dans le service et pour avoir cessé ses fonctions sans autorisation préalable.

L'intéressé est déferé devant la commission d'enquête de son cadre.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

4. — Par décision n° 1187 du 18 août 1953. — L'agent de police de 3<sup>e</sup> classe Kimitete Joseph, est déferé devant une commission d'enquête, composée comme suit :

- M. Tillier Henri, chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe d'administration générale des colonies, *président*
- M. Auméran Robert, commis principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des a.a., *membre*
- Robson Willy, brigadier de police de 5<sup>e</sup> classe, *"*

M. Auméran Robert est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président, et devra répondre aux questions ci-après :

1° - Les faits relevés contre l'agent de police de 3<sup>e</sup> classe Kimitete Joseph, et faisant l'objet de la lettre n° 389 s.r.p. du 7/8/53 du chef de la sûreté, sont ils de nature à entraîner une peine disciplinaire.

2° - Dans l'affirmative, cette sanction doit-elle être :

- a) - la révocation sans pension,
- b) - la révocation avec pension,
- c) - l'exclusion temporaire de fonctions, avec privation de solde, pour une durée à déterminer, au maximum de 6 mois,
- d) - un abaissement de classe,
- e) - la radiation du tableau d'avancement,
- f) - une autre sanction ?

5. — Par décision n° 1189 du 18 août 1953. — L'ordre de service n° 1399 c. du 15 novembre 1952 est abrogé à compter du 1er novembre 1952.

Pour compter de la même date, Melle Hopuu-Charlier Avelina est engagée à titre précaire et révocable comme auxiliaire temporaire, à l'indice 120, et est mise à la disposition de M. le trésorier-payeur.

6. — Par décision n° 1195 du 20 août 1953. — Un congé administratif de 8 mois à passer en France est accordé à M. Delarue Louis, professeur de l'enseignement classique du 2<sup>ème</sup> degré, 5<sup>ème</sup> échelon, professeur d'anglais au collège de Papeete.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>ère</sup> classe, groupe II sur le « Calédonien » attendu à Papeete vers novembre 1953, est accordée à M. Delarue Louis, professeur de l'enseignement classique du 2<sup>ème</sup> degré, 5<sup>ème</sup> échelon, professeur d'anglais au collège de Papeete, accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés de 7 ans et 5 ans.

7. — Par décision n° 1196 du 20 août 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1er novembre 1953, à l'institutrice de 6<sup>ème</sup> classe Tara Lenoir, directrice de l'école d'Amaru (île Rimatara).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 1197 du 20 août 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 10 septembre au 9 novembre inclus, à Mme Tehuritaua Suzanne, institutrice de 7<sup>ème</sup> classe à Haapiti (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 1198 du 20 août 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 1er août 1953, à Mme Taputuarai, née Agnie O Tuvanaa, institutrice auxiliaire temporaire à l'école de Papara.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

10. — Par décision n° 1199 du 20 août 1953. — Mme Lestel, ex Le Saint, née Gerard Henriette, est maintenue en position de disponibilité pour une dernière période de deux ans à compter du 1er septembre 1950.

Mme Lestel, qui n'a pas formulé de demande de réintégration, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1er septembre 1952 et rayée des contrôles pour compter de cette date.

11. — Par décision n° 1200 du 20 août 1953. — M. Malinowsky Christian, commis de 4<sup>ème</sup> classe du cadre des a.a.a. depuis le 1er janvier 1953, conserve dans cette classe une ancienneté supplémentaire de 4 ans 6 mois 7 jours pour rappel de services militaires.

12. — Par décision n° 1203 du 22 août 1953. — M. Tixier Louis, agent auxiliaire temporaire en service à la justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent, est nommé et titularisé commis de 8<sup>ème</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, à compter du 6 juillet 1953, en remplacement numérique de M. Stein, décédé.

13. — Par décision n° 1214 du 25 août 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 14 septembre 1953, à Mme Le Gayic Tuianu, agent auxiliaire permanent de 3<sup>ème</sup> catégorie, 21<sup>ème</sup> degré, institutrice à l'école de Papara.

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS AUX IMPORTATEURS

En raison de la disproportion du montant total des projets d'importation de tôles ondulées galvanisées de la zone sterling déposés au Service des Affaires Économiques, par rapport à l'allocation accordée sur ce poste par le Département, M. M. les Importateurs et Commissionnaires sont informés qu'il sera procédé à la répartition de ce quota le lundi 21 septembre 1953 à 9 heures, dans les locaux de la Chambre de Commerce, en faveur des commerçants qui pourront justifier des meilleurs prix, sur présentation de factures proforma.

En conséquence, M. M. les Commissionnaires et Importateurs qui désirent bénéficier de cette répartition sont invités à déposer au Service des Affaires Économiques, le 18 septembre 1953 au plus tard, leurs projets de commande accompagnés des documents visés ci-dessus.

Il ne sera pas tenu compte des projets déposés avant publication du présent avis.

Les licences qui seront émises après répartition donneront lieu à ouverture de crédit obligatoire et à l'engagement de maintenir les quotations offertes.

Composition du Conseil de district de Vaitoare (Ile Tahaa) à la suite des élections des 26 avril et 3 mai 1953 (Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 31 mai 1953, page 287).

Au lieu de : Tunui Ruahe, Vice-président;  
Lire : Teipoarii Teriitau, Vice-président.

## SERVICE DES DOMAINES

## VENTE

## aux enchères publiques

Il sera procédé le 6 octobre 1953, aux heures et lieux ci-dessous indiquées, à la vente aux enchères publiques et au profit du dernier et plus offrant enchérisseur, de :

## I. — BUDGET DE L'ÉTAT.

A) *Armée* (Troupes du groupe Pacifique) à 8 h. 15, (Avenue Bruat, devant la Porte de la Caserne.)

- 1°) 1 Ford Mercury immatriculée N° 810.140;
- 2°) 1 Camion Chevrolet N° 840.147 (incomplet);
- 3°) 1 Camion Chevrolet N° 840.150 (incomplet);
- 4°) 1 Camion Chevrolet N° 840.151 (incomplet);
- 5°) 1 Camion Dodge Fargo N° 840.045 (incomplet);
- 6°) 27 bicyclettes (en mauvais état).

B) *Marine* à 9 heures, dans la cour de l'ancien Immeuble de l'Intendance.

- 1°) 140 shorts en toile blanche;
- 2°) 1 cuisinière (pour 100 rationnaires) en mauvais état.

## II. — BUDGET LOCAL.

A) *Service de Santé* à 10 heures, dans la cour intérieure de l'Hôpital de Papeete.

- 1°) 1 voiture ambulance automobile Peugeot 202, N° mle 1492, provenant du Poste médical de Taravao (P. V. condamnation N° 1 de Mai 1953);
- 2°) 1 four électrique;

- 3°) 1 glacière;
  - 4°) 1 frigidaire électrique;
  - 5°) 1 frigidaire à pétrole;
  - 6°) 1 fontaine électrique à eau glacée;
  - 7°) 1 lampe à arc;
  - 8°) 1 machine à écrire;
  - 9°) 1 lot de primus et de réchauds à pétrole;
  - 10°) 4 roues de voiture Peugeot 202;
  - 11°) 1 bicyclette de marque américaine;
- (P. V. de condamnation N° 2 du 2 Mai 1953)
- 12°) 2 cheminées en tôle;
  - 13°) 1 fourneau en fer;
  - 14°) 1 fourneau en brique;
  - 15°) 1 réservoir à eau chaude;
  - 16°) tuyaux et 1 robinet;

(P. V. de condamnation du 30/12/1952).

**Observation :** Les cinq derniers articles proviennent du village d'Orofara où ils sont entreposés et où ils devront être retirés par les adjudicataires.

B) *Service de Navigation Interinsulaire*, à 15 heures, à l'Atelier Hart à Papeete.

1 baleinière de récif,

(P. V. de condamnation du 20 Août 1952).

C) *Service des Travaux Publics*.

a) à 15 h. 30 dans le Parc de Mamao.

- 1°) 1 camion Dodge N° 1085 (incomplet);
- 2°) 1 camion Chevrolet N° 1268 (incomplet);
- 3°) 1 camion Reo N° 1179 (incomplet);
- 4°) 1 camion International N° 1948 (incomplet);
- 5°) 2 moteurs Juncker 28/20;
- 6°) 1 propulseur amovible marin (incomplet);
- 7°) 2 bétonnières Millars (incomplètes);
- 8°) 1 bascule 1.500 kg (pièces détachées);

P. V. de condamnation N° 2 du 20 Mai 1952).

b) à 16 h. 15, dans la cour du Service des Travaux Publics.

- 1°) 13 roues de tombereau (cerclage seul utilisable);
- 2°) 2 treuils en mauvais état (le "bati" seulement);
- 3°) 910 briques ordinaires (6 x 1 x 22) - (dont une centaine cassées);

(P. V. de condamnation N° 1 du 20 Mai 1952).

1 voiture automobile Dodge n° 1243 (en état de marche).

*Provenant des garde-meubles.*

- 1°) 1 oreiller kapok;
- 2°) 1 série casserole;
- 3°) 2 poêls à frire;
- 4°) 1 arrosoir;
- 5°) 1 bassine;
- 6°) 1 chaise;
- 7°) 1 lampe à gaz;
- 8°) 1 fourneau à pétrole.

*Provenant du logement du chef de Cabinet du Gouverneur.*

1 bicyclette dame.

*Provenant du Service de l'Agriculture et de l'Élevage.*

1 tracteur marque "Case" avec faucheuse.

D) *Service des Domaines* à 16 h. 30, dans les bureaux du Service des Domaines.

- a) 1°) 3 verres gradués;
- b) 2°) 2 kilos café;

- 3°) 2 boîtes Milo (Nestlé);  
 c) 4°) 4 plaques chocolat Menier;  
 (Epaves provenant du Service des P.T.T.).

### Conditions de la vente :

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse du Service des Domaines, avant l'enlèvement des objets achetés.

L'enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

A moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Les prix seront majorés de 8% du prix de vente pour tous frais.

Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus de la vente, et s'il l'estime nécessaire, de retirer de celle-ci, antérieurement ou au cours de l'adjudication, les objets ci-dessus énumérés comme devant être vendus.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente, en ce qui concerne les objets aliénés ou leur aliénation elle-même.

Papeete, le 12 août 1953.

*Le Chef du Service des Domaines,*

J. ROUCAUTE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH  
 Avocats-Défenseurs à Papeete

Suivant exploit du ministère de Me P. ASSAUD, Huissier à Papeete en date des 13 et 14 août, enregistré.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le MAIRE de la Commune de Papeete, y demeurant, à

- 1— Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Papeete.
- 2— Madame Jeanne PERRY, épouse Etienne PUGIBET avec lequel elle demeure à Papeete.
- 3— Madame Alice TIXIER épouse Bertrand PUGIBET, avec lequel elle demeure à Papeete.
- 4— Madame DEXTER épouse Ernest PUGIBET, avec lequel elle demeure à Papeete.
- 5— Madame Léonie CORNU, épouse Eugène Teavaumurahi SANFORD, demeurant à Papeete, avec laquelle elle demeure à Papeete.
- 6— Monsieur Bertrand PUGIBET, demeurant à Papeete, es-qualités de subrogé tuteur des mineurs William, Maurice, Elis, Jean et Ronald Jean PUGIBET, mineurs vendeurs.
- 7— Monsieur Eugène Teavaumurahi SANFORD, demeurant à Papeete, es-qualités de subrogé tuteur des mineurs Rosa, Teripura, Teuramea, Ariitinia a RAITIRIA, mineurs vendeurs.

De l'expédition d'un acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 7 Août 1953, enregistré, constatant le dépôt fait audit Greffe ledit jour, de la copie collationnée d'un Jugement du Tribunal Civil de Papeete du 12 Décembre 1952 contenant adjudication au profit de la Commune de Papeete du deuxième lot des terres FAFARAH I — TETIARATIOE I et II — VAIPAERE et TEAINO sises dans la vallée de la Fautaua, d'une superficie de 20 ha 46 a 40 ca, moyennant outre les charges et conditions de prix principal de deux cent mille francs.

Avec déclaration que la notification leur a été faite conformément à l'article 2194 du Code Civil et que faute par eux de prendre dans le délai de deux mois à compter de ce jour telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils aviseront, l'immeuble susdésigné demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques légales.

Avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que l'ancien propriétaire dudit immeuble était M. Tere William SANFORD décédé le 12 Avril 1929 à Papeete.

Et que tous ceux du chef desquels, il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, hormis les susnommés, celui-ci ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH,  
 Avocats-Défenseurs à Papeete.

Suivant exploit du ministère de M<sup>e</sup> P. ASSAUD, Huissier à Papeete du 25 août enregistré.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le MAIRE de la Commune de Papeete, y demeurant, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, près le Tribunal Civil de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 11 août 1953, enregistré, constatant le dépôt fait audit Greffe le même jour de la copie collationnée d'un acte passé devant M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 10 juillet 1953, enregistré, contenant vente au profit de la Commune de Papeete par M. Roland Germain Max LEVY, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui, d'un terrain sis à Papeete, dans la vallée de Tipaerui dépendant de l'ancien domaine ELZEA, d'une superficie de un hectare soixante trois ares quarante trois centiares, moyennant outre les charges et conditions le prix principal de un million trois cent mille francs.

Avec déclaration que la notification lui a été faite conformément à l'article 2194 du Code Civil et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois à compter de ce jour telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera, l'immeuble sus-désigné demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques légales.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que les anciens propriétaires dudit immeuble sont, indépendamment du vendeur :

- 1 - Monsieur Louis Charles Eugène LEVY, veuf en premières noces de Madame Teaira Hedwige KURKA et époux en secondes noces de Madame Tutemahine TUMAHAI.
- 2 - Madame Eulalie Louise Melanie CHAM et Mademoiselle Edith Severine ELZEA.

3 - Monsieur Louis Valentin ELZEA.

4 - Monsieur Tavararo POROI.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, celui-ci ferait publier ladite notification dans le *Journal Officiel* du Territoire conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>es</sup>. P. de MONTLUC et G. COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs à Papeete.

Suivant exploit du ministère de M<sup>e</sup> Pierre ASSAUD, Huisier à Papeete du 25 août, enregistré.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le MAIRE de la Commune de Papeete, y demeurant, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Papeete de l'expédition d'un acte dressé au Greffe du Tribunal de Papeete le 18 août 1953, enregistré constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte passé devant M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1953, enregistré, contenant vente au profit de la Commune de Papeete par Monsieur Anthony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, es-qualités de Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE MATEURAMEA, d'une bande de terrain sise à Papeete, rue CARDELLA d'une superficie de quatre vingts mètres carrés moyennant, outre les charges et conditions, le prix principal de vingt quatre mille francs.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que les anciens propriétaires dudit immeuble sont, indépendamment du vendeur.

1 - Monsieur et Madame Anthony BAMBRIDGE, elle née Emilie Rebecca HAERERAROA.

2 - Mademoiselle Marie-Louiss GILLET.

Et que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, celui-ci ferait publier ladite notification dans le *Journal Officiel* du Territoire conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait :

G. COPPENRATH

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

Suivant déclaration d'inscription reçue le 14 Août 1953 au n° 6 du registre chronologique, Mme Sophie TCHANG de nationalité française a été immatriculée au Registre Analytique sous le n° 369 pour une patente de colporteur, pâtissier, fabricant de sorbets.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 18 Août 1953 au n° 7 du registre chronologique, Mme Cécile PETIT de nationalité française a été immatriculée au Registre Analytique sous le n° 370 pour une patente de lunetterie — Etablissement à Papeete — Exploitation commencée le 1er Juillet 1950.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 8 du registre chronologique, Melle Rosalia ADAMS de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 371 pour une patente de 2ème classe A. Cafetier — Marchand de boissons hygiéniques — Etablissement sis à Papeete, Rue des Remparts. Exploitation commencée le 1er janvier 1953.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 9 du registre chronologique, Mme Soling Yune de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 372 pour une patente de marchand de 2ème classe B, Boulanger, Pâtissier, Marchand de café, couturière, colporteur, Armateur, Marchand de boissons hygiéniques, marchand de sorbets et marchand de produits locaux, ayant comme fondé de pouvoirs M. Cheunf Woung Lin Fa Chong c.i. n° 6282 de nationalité chinoise. Etablissement sis à Uturoa. Enseigne de l'établissement : « FOUK LEE SANG ». Exploitation commencée le 1er janvier 1948.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 10 du registre chronologique, Mr Sui Sing c.i. n° 3993 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 373 pour une patente de marchand de 2ème classe B et tailleur. Etablissement sis à Uturoa, ile Raiatea. Enseigne de l'établissement: Siao Fo Lee. Exploitation commencée le 1er mars 1945.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 11 du registre chronologique, Mr Liéou Kui c.i. n° 5297 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 374 pour une patente de marchand de 2ème classe B et tailleur. Etablissement sis à Uturoa. Enseigne de l'établissement: Loi Sing. Exploitation commencée le 4 janvier 1944.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 12 du registre chronologique, Mr Lan Kun Moy c.i. n° 3978 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 375 pour une patente de tailleur et marchand de 2ème classe B. Etablissement sis à Uturoa, Raiatea. Enseigne de l'établissement : « LOI ON ». Exploitation commencée le 27 avril 1950.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 13 du registre chronologique, Mr Yu Tack Fong c.i. n° 4576 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 376 pour une patente de marchand de 2ème classe B — Boulanger — Colporteur — Préparateur de vanille — Voiturier — Pâtissier et marchand de boissons hygiéniques. Etablissement sis à Tevaitoa, Raiatea. Exploitation commencée le 1er janvier 1935.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 14 du registre chronologique, Mr Wong Man c.i. n° 4908 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 377 pour une patente de 2ème classe B — Pâtissier — boulanger — colporteur et préparateur de vanille. Etablissement sis à Tevaitoa, Raiatea. Exploitation commencée le 28 Août 1946.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 15 du registre chronologique, Mr Chung Tsiu Hi c.i. n° 6649 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 378 pour une patente de marchand de 2ème classe B et tailleur. Etablissement sis à Uturoa, Raiatea. Enseigne de l'établissement : « LIM CHONG ». Exploitation commencée le 4 janvier 1948.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 16 du registre chronologique, Mr Tsia Keng Wa Cier Foc c.i. n° 6723 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 379 pour une patente de marchand de 2ème classe B et tailleur.

Établissement sis à Uturoa, Raiatea. Exploitation commencée le 20 février 1951.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 17 du registre chronologique, Mr Roger Ah Kong Tsien Ho c.i. n° 7579 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 380 pour une patente de tailleur. Établissement sis à Uturoa, Raiatea. Exploitation commencée le 2 novembre 1948.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 août 1953 au n° 18 du registre chronologique, Mr Liao Hui Koun c.i. n° 6521 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 381 pour une patente de marchand de 2ème classe B et préparateur de vanille. Établissement sis à Haamene (Tahaa). Exploitation commencée le 1er janvier 1944.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 19 du registre chronologique, Mme Emma Ah Sing de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 382 pour une patente de marchand de 2ème classe B, couturière, tailleur et marchand de boissons hygiéniques. Établissement sis à Uturoa, Raiatea. Exploitation commencée le 1er janvier 1952.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 20 du registre chronologique, Mr Chung Chong Fat c.i. n° 3811 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 383 pour une patente de marchand de 2ème classe B et tailleur. Établissement sis à Uturoa, Raiatea. Enseigne de l'Établissement : « FAT LEE ». Exploitation commencée en juin 1928.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 21 du registre chronologique, Mr Tshin Then Sam Schin Tchéou c.i. n° 6691 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 384 pour une patente de marchand de 2ème classe B. — Colporteur — Pâtissier — Cafetier — Boulanger — Marchand de sorbets — Tailleur — Marchand de boissons hygiéniques — Voiturier utilitaire. Établissement sis à Uturoa, Raiatea. Enseigne de l'établissement : « CHEZ JACQUES ». Exploitation commencée le 10 octobre 1938.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 22 du registre chronologique, Mme So Yin Shan King Seung c., n° 7273 de nationalité chinoise a été immatriculée au registre analytique sous le n° 385 pour une patente de couturière. Établissement sis à Uturoa. Exploitation commencée le 10 juillet 1952.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 23 du registre chronologique, Mr Rémi Yuen Sang c.i. n° 7468 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 386 pour une patente de préparateur de vanille. Établissement sis à Uturoa, Raiatea. Exploitation commencée le 25 mars 1953.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 24 du registre chronologique, Mr Mu Fat c.i. n° 1380 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 387 pour une patente de marchand de 2ème classe B — Boulanger — Colporteur — Préparateur de vanille et pâtissier. Établissement sis à Tevaitoa, Raiatea. Exploitation commencée en 1922.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 25 du registre chronologique, Mr Wong Wah c.i. n° 5228 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 388 pour une patente de préparateur de vanille. Établissement sis à Opoa, Raiatea. Exploitation commencée en 1940.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 26 du registre chronologique, Mr Tchéou Hwa Chang c.i. n° 6092 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 389 pour une patente de marchand de 2ème classe B, préparateur de vanille et marchand de boissons hygiéniques. Établissement sis à Fetuna, Raiatea. Exploitation commencée le 19 avril 1944.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 27 du registre chronologique, Mr Hiou Thong c.i. n° 2938 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 390 pour une patente de marchand de 2ème classe B — Boulanger — Pâtissier, préparateur de vanille et marchand de boissons hygiéniques. Établissement sis à Faaha, Tahaa. Exploitation commencée en 1945.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 28 du registre chronologique, Mr Lu Look Shang c.i. n° 6523 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 391 pour une patente de marchand de 2ème classe B — Boulanger — Pâtissier — Colporteur et préparateur de vanille. Établissement sis à Opoa, Raiatea. Exploitation commencée le 31 décembre 1948.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 29 du registre chronologique, Mr Mou Wong c.i. n° 4755 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 392 pour une patente de marchand de 2ème classe B ; Boulanger, Préparateur de vanille, Pâtissier, colporteur et marchand de boissons hygiéniques. Établissement sis à Niua, Tahaa. Exploitation commencée en 1934.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 30 du registre chronologique, Mr Mu Sek Sang c.i. n° 4453 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 393 pour une patente de marchand de 2ème classe B, Boulanger, Pâtissier, colporteur. Établissement sis à Niua, Tahaa. Exploitation commencée en 1935.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 31 du registre chronologique, Mr Fa Shin Woun Len c.i. n° 6241 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 394 pour une patente de marchand de 2e classe B ; préparateur de vanille et marchand de boissons hygiéniques. Établissement sis à Opoa, Raiatea. Exploitation commencée en 1935.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 32 du registre chronologique, Mme Yune Sin You c.i. n° 8021 de nationalité chinoise a été immatriculée au registre analytique sous le n° 395 pour une patente de commerçant de 2ème classe B, boulanger, préparateur de vanille, colporteur, pâtissier et marchand de boissons hygiéniques. Établissement sis à Rautia, Tahaa. Exploitation commencée le 4 Mars 1953.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 33 du registre chronologique, Mme Foun Cheun Lane c.i. n° 6393 de nationalité chinoise a été immatriculée au registre analytique sous le n° 396 pour une patente de marchand de 2ème classe B, Restaurateur, Boucher, Pâtissier, et Patente-licence de 5ème classe. Immeuble sis à Uturoa, Raiatea. Enseigne de l'Établissement : « TAI ON ». Exploitation commencée le 6 janvier 1945.

Suivant déclaration d'inscription reçue le 21 Août 1953 au n° 34 du registre chronologique, Mr Kiou Kiong Tchong c.i. n° 5381 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 397 pour une patente de commerçant de 2ème classe B, Préparateur de vanille, colporteur et marchand de coprah. Établissement sis à Apooiti, Uturoa, Raiatea. Exploitation commencée le 1er décembre 1938.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef p.i.

G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete le 22 août 1953 les membres de la Société à responsabilité limitée "ETABLISSEMENTS HERAULT" au capital de 200.000 francs divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune ayant son siège à Papeete, ont convenu :

1<sup>o</sup> - De nommer aux fonctions de co-gérante (avec faculté d'agir ensemble ou séparément avec Monsieur Pierre Alexis Maurice Henri HERAULT, gérant de société, demeurant à Papeete), Madame Germaine Aida Blanche FOUGEROUSE, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Jean Henri LIAUZUN avec laquelle elle demeure à Arue, et ce, en remplacement de Monsieur Jules MARAEURIA (dit HERAULT) demeurant à Papeete, démissionnaire.

2<sup>o</sup> - D'augmenter le capital social de 400.000 francs pour le porter à 600.000 francs, par la création de 400 nouvelles parts-sociales de numéraire de 1.000 francs chacune, libérées par compensation entre le montant desdites parts et sommes égales à prendre dans les créances liquides et exigibles des souscripteurs contre la société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des Tribunaux de Papeete, le 28 août 1953.

Pour extrait et mention :  
Marcel LEJEUNE,  
Notaire.

Etude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à la date du 6 mars 1953, enregistré et signifié,

Entre: Monsieur William MAPAKOI, demeurant à Papeete, ayant Mes COCHIN et RICHECŒUR pour avocats-défenseurs,

d'une part,

Et: Madame Mataiura a TĀHUHUTERANI, demeurant à Papeete,

d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux MAPAKOI-TĀHUHUTERANI a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait  
A. RICHECŒUR.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et VITRY, avocats défenseurs - Papeete.**Assistance judiciaire** (Décision du 24/2/51)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 27 février 1953, enregistré et signifié.

Entre Madame Marie Glaphyre DAUMAS, demeurant à Papeete, d'une part,

Ayant M<sup>es</sup> R. GUILPAIN et P. VITRY pour défenseurs,

Et Monsieur Willy BROTHERS, employé de Commerce, demeurant au même lieu, d'autre part,

Ayant M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH pour Défenseurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux DAUMAS-BROTHERS a été prononcé aux torts réciproques des parties.

R. GUILPAIN.

Par jugement du 19/6/1953. Il appert que l'enfant Rudolph Taae TEHEI a été adopté par les époux René Gérard MOLLON et portera désormais le seul nom patronymique de MOLLON.

D'un jugement rendu par défaut entre les époux Eugénie ATGER - Tuauia a TEREINO, le 5 décembre 1953. Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les sus-nommés, aux torts du mari.

## OFFICE DE GESTION &amp; DE COMPTABILITE

## Publications pour regularisations

## Comptoir FRANCO TAHITIEN

S.A.R.L.

Capital: 100.000 Frs. CP

R/C 51-1945 Papeete

En vertu d'une décision des associés, il a été décidé d'ouvrir une Succursale :

Rue du Marché (Immeuble Pierson)  
Papeete

Même commerce, même achalandage qu'au Siège de la Société.

L'un des gérants :  
E. BERNARD.

## FENG TAI &amp; Cie

S.A.R.L.

Capital: 960 000 Frs CP

R/C 180/1950 Papeete

En vertu d'une décision prise par les associés en date du 19 janvier 1952, la démission du gérant Monsieur Ed. BLANCHARD partant en France est acceptée à l'unanimité à la date du 31 janvier 1952.

La nomination comme gérant de Monsieur Jean SIMON présenté par M. WONG FAT ci n° 2897 directeur et associé, est acceptée à l'unanimité. Monsieur Jean SIMON prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> février 1952.

L'un des associés :  
WONG FAT ci n° 2897.

## FENG TAI &amp; Cie

S.A.R.L.

Capital: 960.000 Frs CP

R/C 180/1950 Papeete

En vertu d'une décision des associés réunis en assemblée générale le 24 janvier 1953, la dissolution anticipée de la société a été décidée.

Tous pouvoirs ont été conférés à Madame AH LAN pour procéder à la liquidation amiable.

Elle a fixée le siège de la liquidation au siège de la société.

L'un des associés :  
WONG FAT ci n° 2897.

**EMAGE**

S.A.R.L.

Capital : 200 000 Frs CP

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 avril 1953 ont pris aux termes du procès-verbal enregistré à Papeete ou qui le sera, la résolution modifiant l'article 7 des statuts.

Par suite de la cession consentie par Madame DUPUY Georgette, les vingt parts sociales qui lui ont été attribuées appartiennent désormais à Monsieur Assam LEW FAI ci n° 7446.

La répartition du capital social est la suivante, et l'article 7 des statuts est ainsi modifié :

AH KEN Léon	80 parts de 2 000 Frs ci	160.000
LEW FAI ci n° 7446	20 parts de 2.000 Frs ci	40 000
	100 parts de 2.000 Frs ci	200.000

L'un des gérants :

Assam LEW FAI ci n° 7446.

COUM CHIN Annais

à Papeete - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 Mars 1919)

Sous le n° 361/1953

Objet du commerce : Boucherie - Charcuterie

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 1950.

Régularisation du 9 juillet 1953.

COUM CHIN Annais.

**ANNONCES DIVERSES****BANQUE DE L'INDOCHINE**

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 1.750.000.000 de francs

Siège social :

96, boulevard Haussmann, PARIS

Succursale de PAPEETE

Suivant délibération, en date du 10 juin 1953, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me THIBIERGE, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le 18 même mois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque de l'Indochine, réunissant plus de la moitié du capital social, a adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes textuellement reproduites :

**Première résolution.**— L'assemblée décide de porter le capital de la Société, qui est actuellement de 1 milliard 500.000.000 de francs, à la somme de 1.750.000.000 de francs, par incorporation directe au capital de la somme de 250.000.000 de francs, prélevée à concurrence de 203.100.000 francs sur le compte « Primes d'émission », qui sera ainsi soldé, et à concurrence de 46.900.000 francs sur le compte « Réserve spéciale », créé par l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 1953 qui se trouvera également soldé.

Il sera créé, corrélativement, 200.000 actions de 1.250 francs, qui seront distribuées gratuitement aux actionnaires, à raison de une action nouvelle pour six actions anciennes. Ces 200.000 actions nouvelles porteront jouissance du 1er janvier 1953.

Elles seront assimilées à tous égards aux actions anciennes, notamment en ce qui concerne leur régime fiscal, de telle sorte que toutes

exonérations ou taxes applicables à tout ou partie des actions de la Société soient uniformément réparties sur la totalité des actions composant le nouveau capital de 1.750.000.000 de francs.

L'assemblée donne au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour remplir toutes formalités, prendre toutes mesures en vue de la réalisation matérielle de l'opération ainsi décidée et, notamment, fixer la date du début de l'attribution.

**Deuxième résolution.**— L'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à 1 milliard 750.000.000 de francs, divisé en 1.400.000 actions de 1.250 francs chacune, entièrement libérées. »

Elle constate que l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 1952, au Conseil d'administration d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 1.500.000.000 de francs, demeure intégralement valable et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts.

Le Conseil est donc autorisé à porter le capital social de 1.750.000.000 à 3.250.000.000 de francs, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle autorisation de l'assemblée et ce, dans les conditions fixées par la décision de ladite assemblée générale extraordinaire du 19 mai 1952.

Deux expéditions des actes de dépôt et délibération d'assemblée précités ont été déposées aux greffes du Tribunal de Commerce et de la justice de Paix de Papeete le 28 Juillet 1953.

Pour extrait et mention :

THIBIERGE.

**BANQUE DE L'INDOCHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 juillet 1953 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	230.474.349 18	Billets en circulation.....	212.153.625
Compte courant du Trésor.....	13.971.547 »	Comptes courants, dépôts et crédi-teurs divers.....	200.345.719 83
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agen-ces et correspon-dants.....	733.839 95
Avances locales et portefeuille.....	177.368.771 82	Comptes d'ordre et divers.....	47.638.351 09
Succursales et A-gences.....	6.148.144 14		
Comptes d'ordre et divers.....	1.908.723 73		
	430.871.535 87		430.871.535 87

Papeete, le 14 août 1953.

Le Directeur de la Succursale :

J. LE SOURD.

**AVIS**

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée générale annuelle au Siège Social à Papeete, rue du Maréchal Foch, le Jeudi 10 Septembre 1953 à 11 heures 30.

Ordre du jour :

Renouvellement du Comité de Direction,  
Vérification des comptes de la Société,  
Questions diverses.

Le Comité de Direction.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																			
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA							
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.			
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	23.0	21.7	25.4	22.4	29.0	28.6	31.6	26.8	27	03					09	06					05	02	22	04	26	02		
2	23.0	21.4	24.5	22.7	28.8	28.2	30.0	25.6	30	05																		
3	21.8	21.3	25.4	22.1	30.1	30.3	31.7	26.8																				
4	21.9	22.6	25.2	23.0	30.6	30.7	30.6	27.0	24	05	26	10			09	06	07	04										
5	23.4	22.4	24.7	22.8	29.5	29.9	31.4	26.6	27	05	28	08	31	07	01	04	09	05					14	01	30	02	12	01
6	22.9	22.6	25.3	19.6	29.6	30.5	30.1	26.8	27	02					02	05					11	03	07	02	35	03		
7	23.3	23.0	26.0	22.5	28.8	30.1	30.4	27.5	04	03	33	07			06	06					08	06	09	05				
8	21.4	23.3	25.3	21.8	28.1	28.4	32.4	25.8	35	04	30	12			07	05					03	04						
9	21.0	21.0	26.7	18.4	29.2	27.7	30.2	25.6	33	07					33	07					35	01	03	10	36	10		
10	21.9	20.9	26.0	19.2	28.8	28.3	30.2	26.4	30	04	31	14			30	04	31	14			06	03	33	02	31	00		
11	21.0	20.6	25.0	19.0	29.5	30.0	30.2	25.3	25	03	29	11			03	04	00	05			01	03	10	01	26	05		
12	19.8	20.3	24.7	16.6	29.5	29.5	30.6	25.4	24	05	28	12	27	08	01	05					03	04	07	02	25	04		
13	21.9	21.0	26.2	19.2	30.5	26.7	30.6	26.8	25	03	31	06			04	05	01	05			05	05	03	02	19	04		
14	22.4	19.9	25.8	20.8	29.9	29.3	29.9	24.0	23	02	27	02			09	06	12	05	10	04	11	04	00	00	19	03		
15	17.2	22.0	26.8	17.0	29.8	29.6	30.4	24.2	09	02	30	02	24	09	09	05					11	04	13	03	13	03		
16	21.6	22.2	26.0	16.5	30.0	30.3	29.2	25.0	18	02	18	02			10	08	10	05			10	04	11	04	17	02		
17	20.3	21.0	25.6	18.2	30.0	29.0	29.2	26.0	26	01	08	03			10	09	05	05			08	07	08	07	04	02		
18	20.9	20.2	23.4	21.2	30.0	30.3	29.9	26.0	00	00	19	01	33	02	10	08	01	03										
19	22.0	22.0	25.1	20.0	29.6	30.5	29.2	26.0	09	08	11	02			10	07					09	06	13	04	26	03		
20	22.9	23.4	25.2	20.8	27.7	29.7	29.5	25.5							08	05					07	10						
21	22.8	22.6	26.0	21.2	28.3	29.9	30.2	23.0							09	08	09	02	00	00	02	05	37	03	32	06		
22	20.9	22.3	26.9	17.2	24.0	25.1	31.9	23.2													34	14						
23	18.8	20.0	23.8	15.6	22.1	24.4	30.2	23.2													34	09	34	07	35	11		
24	18.9	19.7	24.6	16.4	27.1	24.5	29.0	21.6	21	08					09	05	16	03			10	04						
25	17.1	20.0	23.0	17.2	27.1	25.3	27.9	23.4	15	05	32	11	30	14	07	08	09	03				05						
26	18.4	19.8	22.6	16.7	28.2	26.9	28.3	23.5	00	00	31	02			09	05	08	04										
27	20.0	20.3	23.1	18.2	27.1	28.4	27.6	24.3	05	04	33	03			10	06					01	01						
28	21.1	21.2	25.3	19.4	25.9	27.8	29.4	25.8	34	04	31	12	31	12							04	02						
29	21.2	20.9	25.7	17.8	28.0	29.3	29.3	24.4	06	06	34	05	28	14	02	06	11	05	17	03	12	03	13	02	25	03		
30	21.8	21.4	26.6	15.7	29.3	29.9	29.4	24.6	00	00	26	02	22	04	09	04	12	14			10	05						
31	21.1	21.8	27.0	15.3	29.2	29.8	29.0	24.6	00	00	27	01	23	03	02	04	09	08	10	03	11	01	13	04	13	06		

**Evolution de la situation générale :**

1<sup>er</sup> au 5 : Une zone frontale marquée par des averses modérées d'allure orageux traverse le territoire à la latitude de Tahiti.  
6 au 10 : Cette zone frontale se déplace vers le Sud et de petits minimum (1004 mbs) apparaissent entre les Australes et les Gambiers. Le passage du front froid de fin de famille est marqué par une chute de grêle sur la côte NW de Tahiti Orages généralisés sur l'W du territoire.

11 au 19 : Passage d'un anticyclone d'W au S de Rapa (1022 mbs). Régime d'ESE modéré avec averses isolées sur sa face équatoriale.  
20 au 25 : Une perturbation qui s'est formée aux environs de Rurutu remonte d'abord sur Tahiti et s'éloigne ensuite vers le SSE. Elle est accompagnée de violentes averses orageuses et de vent assez fort.  
26 au 31 : Evolution d'un minimum peu accusé (1010 mbs) au NW des îles de la Société maintient une situation troublée sur l'W du territoire.

**Résumé climatologique :**

A l'exclusion des îles Rurutu et Rikitea les chutes de pluie dépassent largement la normale. Tahiti enregistre une hauteur de précipitations triple de la moyenne.  
Les températures sont sensiblement inférieures à la normale principalement dans la moitié S de l'archipel.

Le chef du service météorologique,  
P. GRUOT.

## RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INCLAISSON (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	3.2	12.2	11.7	»	5.7	10.3	6.9
2	25.4	14.4	»	2.0	0.7	7.7	1.1
3	»	»	»	2.5	10.0	11.4	0.0
4	3.7	2.6	»	16.2	7.0	11.3	1.6
5	»	1.3	»	11.6	2.5	10.9	1.2
6	»	»	G	»	10.1	11.1	4.5
7	7.2	13.2	14.1	3.0	9.0	6.6	5.0
8	65.0	80.6	»	1.7	1.7	10.6	2.0
9	45.0	13.7	»	»	0.6	11.0	8.6
10	»	»	»	0.2	6.2	11.3	9.0
11	»	»	»	»	8.5	10.0	3.2
12	»	»	30.9	»	3.9	5.4	6.2
13	»	22.2	1.8	»	9.7	5.9	5.0
14	»	»	»	»	6.6	10.9	8.5
15	»	»	»	»	9.3	11.0	8.8
16	3.3	25.5	1.3	»	7.3	9.5	9.8
17	»	9.1	30.9	G	5.4	9.3	9.8
18	»	»	2.4	»	10.3	3.2	5.1
19	4.4	»	1.0	3.6	5.7	8.4	4.5
20	28.5	»	5.7	0.8	0.6	9.7	0.2
21	67.6	24.8	»	23.8	3.8	9.0	0.0
22	52.8	14.4	0.3	»	0.0	8.3	6.2
23	12.0	6	19.0	14.0	0.0	0.0	7.3
24	»	»	5.3	19.0	8.2	8.3	1.2
25	»	»	109.3	»	10.4	1.6	9.1
26	»	4.6	1.4	0.5	9.9	1.3	7.7
27	25.1	29.7	28.2	0.5	1.0	0.5	6.8
28	3.4	4.3	10.4	»	0.0	5.9	5.8
29	»	»	»	»	9.3	10.3	8.2
30	»	»	»	»	10.6	9.3	5.6
31	»	»	»	»	10.5	11.2	7.7

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/in	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	23.5	21.4	24.8	-1.0	30.6	17.1	24.8	27.5	24.1	86	73	87	26.6	48.4	05	03	04
Bora-Bora	28.6	21.4	25.0	×	30.7	19.7	25.1	28.3	25.9	85	79	84	28.3	×	05	06	05
Takaroa	30.0	25.3	27.6	×	32.4	22.6	28.4	28.6	27.4	77	76	82	29.8	85.7	04	04	03
Rurutu	25.2	19.2	22.2	-1.5	27.5	15.3	22.0	24.0	21.6	82	73	83	21.9	×	04	05	04
Rapa	22.6	17.5	20.2	-0.3	25.0	15.0	20.4	21.7	19.8	77	76	82	19.3	×	06	05	06

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					08 h.		14 h.		20 h.							DD	VV
Papeete	185	346.6	+216.6	14	OO	00	W	01	OO	00	SW	06	1	3	4		
Bora-Bora	×	272.0	×	15	S-E	02	E	03	S	02	W	20	0	3	7	0	×
Takaroa	251	273.7	+139.6	16	E	04	E	04	E	04	ESE	08	1	1	2	0	28.0
Rurutu	167	99.4	-108.3	14	SW	04	E	04	E	03	E	19	1	5	2	0	22.4
Rapa	73	319.5	+35.6	20	SE	04	SW	04	SW	03	SE	15	1	7	2	0	21.8

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiāa	Pueu	Taravao p.p. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taihoaē	Athoua	Anaa	Rangiroa	Fukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	727	580	497	485	375	162	91	118	×	282	83	51	251	318	218
Ecart à la moyenne	+555	+429	×	+268	+173	×	+48	+20	×	+148	×	-104	×	+107	×
Nombre de jours	16	22	13	16	16	11	10	15	×	18	7	6	19	13	17

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1<sup>er</sup> trimestre 1953

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (217)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	
	Colons français . . . . .	»	»	1	1	1	1	1	1	
Océaniens . . . . .	38	39	33	21	23	23	59	64	58	181
Asiatiques . . . . .	4	2	5	7	4	9	11	6	14	31
Etrangers . . . . .	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Totaux . . . . .	42	42	39	29	30	33	71	72	74	217

## MARIAGES (15)

Janvier . . . . .	4
Février . . . . .	6
Mars . . . . .	5
Totaux . . . . .	15

## DÉCÈS (44)

a — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX											
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe											
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	masculin	féminin	Pendant le trimestre						
de 0 à 1 an . . . . .	»	»	»	»	»	»	1	2	2	2	1	»	»	»	»	»	»	13						
de 1 à 4 ans . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	4						
de 5 à 14 ans . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2						
de 15 à 44 ans . . . . .	»	»	»	1	»	»	1	1	1	2	1	2	»	»	»	5	7	12						
de 45 à 64 ans . . . . .	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	»	1	»	»	»	5	3	8						
de 65 à 74 ans . . . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	1	3						
de 75 à n ans . . . . .	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	2						
Totaux . . . . .	1			2			15			15			7			2			2			23	19	44

## b) — Par causes :

Tuberculose . . . . .	4	Septicémie . . . . .	1	Asystolie . . . . .	6
Broncho-pneumonie . . . . .	4	Hépatite . . . . .	1	Fracture du crâne . . . . .	1
Oedème du poumon . . . . .	1	Prématuration . . . . .	2	Cancer . . . . .	5
Dysenterie . . . . .	2	Débilité congénitale . . . . .	6	Cachexie . . . . .	1
Tétanos . . . . .	3	Gastro-entérite . . . . .	3	Sénilité . . . . .	4

Vu:

Le Chef du Service de Santé,  
Dr HABERT.

Le Chef du Service d'Hygiène,  
Y. PINCEMIN.